Swiss Life Retraite

PROPOSITION D'ASSURANCE VIE NOTICE D'INFORMATION

CONTRAT D'ASSURANCE VIE





Siège spécial pour la France 41, rue de Châteaudun 75304 Paris Cedex 09

Visa:

Société anonyme au capital de CHF 587.350.000 RCS Paris B.775.752.959 Entreprise régie par le code des assurances pour les contrats souscrits ou exécutés en France



PROPOSITION D'ASSURANCE SUR LA VIE

		_N° CONTRAT
-PROPOSITION N°	Swiss	Life
	Retra	NO LOCUPE
	Rour	aree .
PROPOSANT (si différent de	la personne à assurer) —	
Date de naissance (ou N°	de Siret)	à
		Tél
* Si personne morale. Dans ce ca	as, joindre un Kbis.	
- PERSONNE A ASSURER -		
		Prénom
Nom d Né(e) l	e jeune fille e	à
Profess	ion	
Code postal		Tél
· .	N. Natura	Délivrée le
Pièce d'identité produite		à
Code postal		Tél
- BENEFICIAIRE DES OPTIONS	DE RENTE	
Titre NOM		Prénom
		à Age d'entrée
Profess		
- BENEFICIAIRES -		
En cas de vie	☐ L'assuré(e)	En cas d'invalidité L'assuré(e).
En cas de décès		urée, à défaut les enfants nés et à naître, à défaut les héritiers.
- PARTIE RESERVEE A LA SOC	IETE SUISSE VIE —————	
Inspecteur: Nom:	Prénom :	N° D'INSTANCE :
☐ Affaire nouvelle		Acceptation du risque : Visa :
Contrats antérieurs N°:	Contrôle administratif :	
	Controle administratif: Date:	Contrôle technique : Date de saisie : Date de validation :

Visa:

Visa:

—GARANTIES ET COTISATIONS			
L'assuré(e) prévoit de prend	dre sa retraite à 🔝 ans.	Durée du contrat LLL ans.	1 □= 6,55957 FRF
Montant de la garantie déc	ès à la souscription		F
Montant du capital minimu	ım garanti au terme		F
Montant de la cotisation ar	nnuelle (frais inclus)		F
ASSURANCE OPTIONNELLE EXONE	RATION		
OUI NON	Cotisation annuelle H.T.		F
Le proposant désire le règle Par prélèvement automatiq (1) Obligatoire pour les cotisation	ue (1):	annuellement, ou fractionnée par OUI NON RIP et l'autorisation de prélèvement remplie).	semestre trimestre
➤ Valeurs de rachat au te	rme des huit premières années,	au taux minimum garanti (hors prélève	ments sociaux):
1 ^{ere} année :	□ 2 ^e année ∟ □F	□ 3 ^e année □ □ 4 ^e	année L
5 ^e année :		F	
	F	FF	F
Ces valeurs sont calculées au taux des participations aux bénéfices of ll souhaite : • Alimenter un compte de	le la Société suisse vie.	 enstituent que notre engagement minimum, mais v Effectuer un versement libre de : 	otre contrat profite chaque année
· ·	E depot de .	Linectuer un versement indie de .	ı ı F
reconnaît avoir reçu de : MNom, prénom		A: Lieu	
la somme de (en lettres)			
PAR:		Contro :	
	•	le la Société suisse vie, à l'exclusion de to	
Fait à		le	
L'A	GENT GENERAL DE LA SOCIE	TE SUISSE VIE OU LE COURTIER	
—SIGNATURES ————			
Les soussignés peuvent demar l'usage de la Société suisse v rectification peut être exercé	nder la communication et la rectificie, de ses mandataires, des réassu au Siège spécial pour la France de	cation de toute information les concernant reurs ou des organismes professionnels cor la Société suisse vie (loi 78-17 du 06.01.78)	qui figurerait sur tout fichier à ncernés. Le droit d'accès et de l.
Ils reconnaissent avoir pris c ci-contre comportant notar renonciation.	onnaissance de la notice d'informa nment l'information sur le déla	ation Fait àle i de Signature précédée de la mer Le Proposant (cachet signature)	
— INTERLOCUTEUR COMMERC	CIAL		
Réalisateur	Code	e N° de sect	eur L
Correspondant	Code	2 LILL Ta	aux 🗀 🔠 %
J'atteste o	ue les contrôles de la pièce d'io fectués selon les instructions er	dentité Cours Signature :	

NOTICE D'INFORMATION

Votre contrat d'assurance **Swiss Life Retraite** est régi par le Code des assurances ; ses garanties correspondent à la branche 20 de l'article R.321.1 de ce code. Il comporte deux types de garanties :

- Une garantie vie : un Plan Retraite qui a pour but la constitution de votre retraite personnelle par capitalisation.
- Une garantie décès : une Garantie Prévoyance qui vous protège, vous et vos proches, contre les aléas de l'existence, dès la formation du contrat.

Votre contrat est rédigé en deux parties indissociables l'une de l'autre :

- **Les conditions générales** qui définissent la nature des garanties dont vous bénéficiez.
- Les conditions particulières qui précisent l'étendue de ces garanties en fonction de votre situation personnelle.

Votre contrat est formé par l'acceptation de votre proposition par la Société suisse vie, matérialisée par l'établissement des documents contractuels et par le règlement de la 1^{ere} cotisation qui doit intervenir dans les 30 jours suivant la date d'établissement de la proposition.

Le contrat prend effet :

- le 1^{er} jour du mois pour toute proposition reçue entre le 1^{er} et le 15 inclus,
- le 1^{er} jour du mois suivant pour toute proposition reçue entre le 16 et le dernier jour du mois.

VOTRE PLAN RETRAITE

UNE RETRAITE PAR CAPITALISATION

- Votre Plan Retraite est constitué chaque année par votre épargne, nette de frais, augmentée des intérêts garantis et de la participation aux bénéfices de la Société suisse vie.
- La Société suisse vie détermine annuellement la répartition des excédents entre les différentes catégories de contrats ; ils ne peuvent être inférieurs à 95 % des résultats techniques et financiers, après prélèvement des réserves réglementaires et des frais de gestion (fixés au maximum à 0,75 %) sur le compte financier.
- Pour un même type de contrat, la répartition est effectuée proportionnellement au montant des provisions mathématiques et à leur durée.
- Les intérêts garantis et la participation aux bénéfices, sont capitalisés chaque année jusqu'au terme du contrat.

UN POUVOIR D'ACHAT PROTEGE

■ Pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie, la Société suisse vie vous propose d'actualiser votre contrat en ajustant chaque année, à l'échéance anniversaire, le montant de vos versements sur la base de l'indice indiqué aux conditions particulières.

Vous avez la possibilité de refuser cette facilité.

UN CONTROLE REGULIER

■ Chaque année, la Société suisse vie vous adresse le relevé de situation de votre Plan Retraite.

TERME DU CONTRAT

UN CHOIX DE RETRAITES PERSONNALISEES

- Au terme convenu du contrat, vous choisirez de percevoir votre retraite sous la forme qui, à ce moment là, vous conviendra le mieux.
- Soit sous forme de l'une des formules suivantes :
 - Des annuités certaines,
 - Une rente viagère avec annuités garanties,
 - Une rente viagère,
 - Une rente viagère avec remboursement du capital au décès sous déduction des rentes servies,

 Une rente viagère réversible totalement ou partiellement au profit de la personne que vous avez désignée.

Dans ce cas, les règlements seront annuellement revalorisés par la participation aux bénéfices affectée aux rentes.

La Société suisse vie garantit les conditions de transformation en rente viagère par un taux contractuel (table TPRV en vigueur à la date de souscription).

- Soit sous forme de capital.
- Vous pouvez également choisir de prolonger la durée de votre contrat pour la vie entière sans obligation de versements. Dans ce cas, le capital constitué continuera d'être valorisé selon le mécanisme prévu ci-dessus pour votre Plan Retraite. Les conditions de prorogation vous seront communiquées au terme convenu de votre contrat.

LA GARANTIE PREVOYANCE

- Dès la formation du contrat, en cas d'invalidité permanente et totale ou de décès de la personne assurée avant la date terme du contrat, la Société suisse vie verse au bénéficiaire le capital prévoyance indiqué aux conditions particulières.
- Ce capital est égal, au minimum, au cumul des cotisations programmées lors de la souscription du contrat.
- A ce montant s'ajoute la valeur atteinte par les versements libres compte tenu des intérêts garantis et de la participation aux bénéfices.
- A la demande du bénéficiaire, le capital prévoyance peut être versé sous la forme d'annuités ou de rente viagère.
- Le coût de la garantie prévoyance est calculé en fonction de l'âge atteint de l'assuré(e) et s'applique au capital décès déduction faite de l'épargne constituée sur votre Plan Retraite.

Coût de la garantie prévoyance :

			O		•		
Age	Taux de cotisation en %	Age	Taux de cotisation en %	Age	Taux de cotisation en %	Age	Taux de cotisation en %
18	0,0868	31	0,1304	44	0,3064	57	0,9193
19	0,0983	32	0,1353	45	0,3270	58	1,0046
20	0,1068	33	0,1434	46	0,3494	59	1,0824
21	0,1146	34	0,1507	47	0,3754	60	1,1742
22	0,1202	35	0,1580	48	0,4092	61	1,2645
23	0,1173	36	0,1670	49	0,4549	62	1,3591
24	0,1175	37	0,1776	50	0,5015	63	1,4575
25	0,1161	38	0,1890	51	0,5490	64	1,5483
26	0,1163	39	0,1982	52	0,6033	65	1,6512
27	0,1173	40	0,2137	53	0,6589	66	1,7540
28	0,1190	41	0,2334	54	0,7209	67	1,8990
29	0,1215	42	0,2500	55	0,7950	68	2,0529
30	0,1256	43	0,2820	56	0,8566	69	2,2238
						70	2,4060

UN REGLEMENT RAPIDE DES PRESTATIONS

Le règlement des prestations est effectué dans les 10 jours de la réception par la Société suisse vie des documents justificatifs, en particulier : le contrat, un certificat médical, une photocopie d'une pièce d'identité officielle, une déclaration sur l'honneur ou tout autre document nécessaire à l'instruction de votre dossier.

Le versement des prestations en cas de sinistre est subordonné aux réponses au questionnaire et aux demandes de renseignements complémentaires nécessaires à la constitution du dossier.

La Garantie Prévoyance s'applique en cas :

- De décès par maladie ou d'accident,
- D'invalidité permanente et totale selon la définition suivante :

L'assuré est considéré comme atteint d'invalidité permanente

Swiss Life Retraite

et totale lorsqu'il se trouve, avant l'âge de 65 ans, au sens de l'article L.341.4 du code de la Sécurité sociale, absolument incapable d'exercer une profession et qu'il est, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

Le suicide de l'assuré au cours de la première année du contrat est exclu de la garantie prévoyance.

Dans ce cas, la Société suisse vie verse au bénéficiaire le montant de la valeur de rachat de votre Plan Retraite.

GARANTIE OPTIONNELLE EXONERATION

■ Si vous avez souscrit à cette garantie, dès le 31^e jour d'arrêt de travail par suite de maladie ou d'accident, vous êtes exonéré du paiement des cotisations, prorata temporis de la période d'arrêt de travail.

Cette exonération intervient si vous êtes à jour de vos cotisations et sur la base de la dernière cotisation réglée.

- Elle se poursuit tant que vous êtes dans l'impossibilité complète, continue et effective de vous livrer à toute activité professionnelle rémunératrice.
- Elle prend fin au terme de votre Plan Retraite et, au plus tard, au 65^e anniversaire de l'assuré.

VOS COTISATIONS

DES VERSEMENTS ADAPTES A VOTRE SITUATION

La durée de votre contrat est indiquée aux Conditions Particulières.

Votre contrat est alimenté par :

- des cotisations annuelles programmées à la souscription qui serviront de base à la garantie prévoyance et à la garantie optionnelle exonération ;
- des versements libres.

VOUS POUVEZ:

- CHOISIR DE FRACTIONNER LES COTISATIONS ANNUELLES PROGRAMMEES
- Les cotisations sont payables d'avance à l'année, au semestre ou au trimestre.
- Cette périodicité est fixée aux conditions particulières. Elle peut être modifiée.

En cas de paiement par trimestre, la domiciliation bancaire ou postale est obligatoire.

En cas de paiement par semestre, la cotisation est majorée du coût de fractionnement égal à 2 %, si vous n'avez pas opté pour une domiciliation bancaire ou postale de vos cotisations.

■ Les cotisations sont à régler dans les 10 jours suivant leur échéance.

A défaut de paiement, un délai de 40 jours vous est accordé à compter de l'envoi de la lettre recommandée prévue pour votre sécurité par le code des assurances.

■ En cas d'interruption de versement de vos cotisations, votre Plan Retraite continue à recevoir les intérêts garantis et 100 % de la participation aux bénéfices. La garantie Prévoyance est limitée à la valeur de rachat de votre Plan Retraite.

➡ EFFECTUER DES VERSEMENTS LIBRES

■ Vous pouvez à tout moment augmenter votre Plan Retraite par des versements libres. Pour ces versements, le taux d'intérêt garanti et les taux de conversion en rente viagère seront ceux en vigueur à la date de votre versement.

→ MODIFIER LE MONTANT DES COTISATIONS

Vous pouvez augmenter vos cotisations. Dans ce cas, l'augmentation est affectée en totalité à votre Plan Retraite.

Pour ces augmentations, le taux d'intérêt garanti et les taux de conversion en rente viagère seront ceux en vigueur à la date de l'augmentation.

■ Vous pouvez également les diminuer. Dans ce cas, votre Garantie Prévoyance est réduite en conséquence.

RACHAT

■ Vous pouvez retirer la valeur de rachat de votre Plan Retraite sous réserve du respect des droits des bénéficiaires acceptants du capital décès. Le rachat total mettrait fin à votre contrat.

La valeur de rachat est égale au montant atteint par votre Plan Retraite à la date de la demande de rachat.

AVANCE

■ Vous pouvez demander une avance, moyennant intérêt, dans la limite de 80 % de la valeur de rachat de votre Plan Retraite et dans les conditions qui vous seront précisées lors de votre demande.

A tout moment, cette avance pourra être remboursée totalement ou partiellement.

La fraction de l'avance non remboursée sera déduite des prestations à payer.

Les intérêts sont payables d'avance, à chaque échéance anniversaire du contrat. A défaut de leur règlement, l'avance et les intérêts dus seront prélevés sur la valeur de rachat de votre Plan Retraite.

FRAIS

LES FRAIS DE SOUSCRIPTION

Les frais de souscription sont fixés à 4,75 % de chaque cotisation et de chaque versement libre.

DES FRAIS DE GESTION

Les frais de gestion administrative sont fixés annuellement à 0,50 % du montant de votre Plan Retraite.

Votre Garantie Prévoyance ne supporte pas de frais de gestion.

Vous pouvez renoncer au contrat pendant un délai de 30 jours à compter du versement de votre première cotisation, en avisant la Société suisse vie par lettre recommandée avec avis de réception. La Société restituera alors la somme versée dans les 30 jours suivant la réception de la lettre recommandée et les garanties en cas d'invalidité permanente et totale ou de décès seront annulées rétroactivement.

Modèle de lettre de renonciation :

Monsieur,

Je soussigné (Nom, prénom) déclare renoncer à la souscription au contrat Swiss Life Retraite que j'ai signée le ... (date) et demande le remboursement du règlement que j'ai effectué.

(Date et signature)

VOTRE PLAN RETRAITE VOUS APPORTE UNE FISCALITE AVANTAGEUSE

☐ Pendant la constitution de votre Plan Retraite :

Les cotisations affectées à l'épargne, les intérêts garantis et les participations aux bénéfices, se capitalisent en franchise d'impôt sous réserve de l'application des dispositions légales relatives aux prélèvements sociaux (CSG, CRDS)

La valeur de rachat de votre contrat rentre le cas échéant dans l'assiette de l'I.S.F.

■ Au terme de votre Plan Retraite :

- Le capital constitué est totalement exonéré d'impôt sur le revenu en cas d'événements exceptionnels (licenciement, mise à la retraite anticipée, invalidité de 2^e ou 3^e catégorie ou celle du conjoint).
- En cas de retrait, et au terme du contrat, les plusvalues réalisées sont soumises à imposition :
 - Soit par réintégration dans le revenu personnel,
 - Soit par prélèvement libératoire en fonction de la durée écoulée :
 - 35 % pendant les 4 premières années,
 - 15 % pendant les 4 années suivantes,
 - 7,5 % à compter du 8e anniversaire, au-delà de l'abattement annuel de 4.600 euros de produits par contribuable et de 9.200 euros pour les contribuables mariés.

- Les rentes viagères sont soumises à l'impôt sur le revenu pour une fraction seulement de leur montant qui varie suivant l'âge du bénéficiaire lors de la conversion en rente :
 - Moins de 50 ans : 70 %
 De 60 à 69 ans : 40 %
 De 50 à 59 ans : 50 %
 70 ans et plus : 30 %

■ En cas de décès de l'assuré :

Le capital payé à un bénéficiaire déterminé est totalement défiscalisé jusqu'à 152.500 euros revenant à chaque bénéficiaire pour les cotisations versées avant le 70^e anniversaire de l'assuré (tous contrats confondus).

Au-delà de 152.500 euros, il est soumis à un prélèvement de 20 % pour la fraction excédant cette somme.

A partir de 70 ans, seuls les droits de succession sont applicables au-delà de 30.500 euros de cotisations versées, ces derniers ainsi que la totalité des intérêts et des participations aux bénéfices demeurant exonérés.

Pour toute réclamation concernant votre contrat et pour toute demande de communication et de rectification d'informations enregistrées dans nos fichiers et vous concernant, adressez-vous au :

Secrétariat Général - Société suisse vie : 41, rue de Châteaudun - 75304 Paris Cedex 09.

En cas de désaccord sur la réponse donnée à votre réclamation, vous pouvez demander l'avis du Médiateur en vous adressant au Secrétariat Général de la Société suisse vie qui vous indiquera les coordonnées du médiateur de la F.F.S.A.

Autorité de contrôle de l'entreprise : Commission de Contrôle de l'assurance : 54, rue de Châteaudun - 75009 Paris.

VOTRE INTERLOCUTEUR COMMERCIAL :

